C/2024/5659

18.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11740 – EDF / VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS / ONTOWER AUSTRIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5659)

1. Le 11 septembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Électricité de France S.A. («EDF», France), contrôlée par l'État français,

— Vauban Infrastructure Partners S.C.A. («Vauban», France), appartenant au groupe BPCE S.A. («BPCE», France),

— OnTower Austria GmbH («OnTower Austria», Autriche), actuellement contrôlée en dernier ressort par Cellnex Telecom S.A. («Cellnex», Espagne).

EDF et Vauban acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'OnTower Austria.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EDF est active dans le monde entier dans tous les domaines de la production, de la fourniture et du transport d'électricité. EDF fournit également d'autres services liés à l'électricité ainsi que dans le secteur du gaz,

— Vauban est une société européenne de gestion d'actifs spécialisée dans les investissements en fonds propres dans les infrastructures. Vauban appartient au groupe bancaire français BPCE S.A.,

— OnTower Austria exploite en Autriche une infrastructure de réseau sans fil passive, composée de tours fixées au sol, de tours et d'autres sites sur toit, utilisés par les opérateurs de téléphonie mobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11740 – EDF / VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS / ONTOWER AUSTRIA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE